

# Statuts de l'association : Monnaie locale du Pilat

## Préambule

L'idée de mettre en place une Monnaie Locale du Pilat a émergé à l'automne 2015. Depuis, un groupe d'habitants, constitué en Collectif, s'est retrouvé régulièrement pour lui donner corps.

Le 3 juillet 2016, une journée a été dédiée à l'écriture de la Charte de la Monnaie Locale du Pilat. Etape importante du projet, elle a également marqué l'engagement dans la création d'une association dont les présents statuts constituent l'ossature.

Le projet de Monnaie Locale du Pilat, au-delà de ses spécificités s'inscrit dans l'esprit du Manifeste des Monnaies Locales Complémentaires adopté à Villeneuve-sur-Lot le 18 mai 2013.

## Article 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Monnaie locale du Pilat ».

## Article 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- de préparer les conditions de création et de gestion d'une monnaie locale sur le territoire du Pilat et ses alentours, de la créer, d'en populariser l'usage ;
- d'administrer et gérer celle-ci en veillant à associer toutes les parties prenantes susceptibles de l'utiliser ;
- d'en promouvoir l'utilisation.

## Article 3 – VALEURS

Cette association conduit son action dans le respect des valeurs exprimées dans la charte qui a été écrite et validée le 03 Juillet 2016.

## Charte de la monnaie locale du Pilat

La Monnaie locale du Pilat, c'est quoi ?

- C'est une monnaie complémentaire à l'euro qui permet d'acheter et vendre des biens et services sur le territoire du Pilat.
- C'est un outil qui vise à développer et financer des projets locaux respectueux de l'humain et de la nature.

Pour aboutir à quoi ?

La monnaie locale a pour but de :

- contribuer à construire un monde plus humain et plus solidaire à transmettre à nos enfants,
- favoriser une économie de proximité par des échanges socialement vertueux et respectueux de l'environnement,
- permettre aux citoyens de participer activement au développement du territoire afin de dynamiser une économie réelle déconnectée de la spéculation,
- rapprocher les gens en créant des liens directs et de la solidarité face aux défis de notre époque.

Qui sommes-nous ?

- Notre collectif de citoyens est engagé dans ce projet autour de valeurs communes, avec conviction et ténacité.
- Nous agissons dans un esprit de solidarité, de respect mutuel et de partage.
- Nous nous engageons à être à l'écoute des habitants et des acteurs économiques du territoire.

#### **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Maison des Associations, Allée du 08 Mai 1945 – 42220 BOURG-ARGENTAL. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial dans une autre commune du territoire du Pilat.

#### **Article 5 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 6 – COMPOSITION**

Toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts et à la Charte reprise à l'article 3 peuvent participer à l'association.

Elle est composée de différentes catégories de membres :

- Les membres adhérents : Ils disposent d'un droit de vote. Ils sont organisés en collèges.
- Les membres invités : Ces membres sont invités sur proposition du conseil collégial.

Ils peuvent participer aux débats mais ne disposent que d'une voix consultative.

#### **Article 7 – ADMISSION**

Le Conseil Collégial propose des conditions d'admission en conformité avec la charte définie à l'article 3.

Ces propositions sont soumises pour validation à l'Assemblée Générale.

Elles sont inscrites au règlement intérieur.

#### **Article 8 – MEMBRES – COTISATIONS – DROITS D'ENTREE**

Sont membres les personnes morales ou physiques qui versent une cotisation annuelle et le cas échéant un droit d'entrée ; et qui sont à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations et le cas échéant des droits d'entrée. Ces montants sont repris dans le règlement intérieur.

#### **Article 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation pour le non-paiement de la cotisation ;
- d) La radiation pour motif grave notamment le non-respect des valeurs de la Charte mentionnée à l'article 3.

## **Article 10 – AFFILIATION**

L'association se reconnaît dans les valeurs exprimées dans le Manifeste des Monnaies Locales Complémentaires adopté à Villeneuve-sur-Lot le 18 mai 2013 par le Réseau des Monnaies Locales Complémentaires Citoyennes. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale.

## **Article 11 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des départements, des Régions, des communes et de leurs groupements.
3. Les recettes générées par le fonctionnement de la monnaie locale.
4. Les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association dans le cadre de la promotion de la monnaie locale et de ses partenaires.
5. Les recettes provenant de l'organisation de fêtes et manifestations diverses.
6. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

## **Article 12 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Tous les membres de l'association – sans exception – sont convoqués aux Assemblées. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Décisions / Votes**

Pour toutes les décisions, le « Processus sociocratie » où les décisions sont l'aboutissement d'échanges conduisant au consentement de l'ensemble des participants par levée progressive des objections est appliqué.

Lorsque le consentement n'est pas possible, afin d'éviter les situations de blocage la proposition est adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés à jour de leur cotisation.

Tout membre absent peut donner une procuration à un membre du même collège. Un membre ne peut pas détenir plus de deux procurations.

Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil Collégial qui aura lieu à bulletin secret majoritaire uninominal ou par une élection sans candidats (sociocratie).

Toutefois le conseil collégial ou le quart des membres de l'Assemblée Générale pourra demander qu'un vote soit fait à bulletin secret.

Dans le cas où plusieurs collèges sont créés, comme précisé à l'article 6 des présents statuts, les membres de ces collèges participeront aux assemblées générales, en sachant qu'une personne physique ou morale ne pourra être membre que d'un seul collège.

Le règlement intérieur précisera le cas échéant le nombre et la nature de ces collèges, le nombre de voix qui leur sera attribué pour les votes ainsi que leurs quorums respectifs.

### **Quorum**

Pour qu'une décision soit valide, au moins un tiers des membres doivent être présents ou représentés pour l'Assemblée Générale Ordinaire et au moins la moitié pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de séance doit lever la séance. Une seconde consultation, sur le même ordre du jour, doit être alors mise en place dans les vingt-et-un jours au plus tard. Cette seconde réunion peut se tenir quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Procès verbaux**

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par deux membres de l'association présents à la réunion.

## **Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Réunion / Fonctionnement**

Elle se réunit chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par les soins du conseil collégial. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le règlement intérieur détermine les modalités de convocation, de fonctionnement et de déroulement de l'Assemblée Générale.

Le Conseil Collégial :

- expose à l'assemblée la situation morale et financière, rend compte de l'activité de l'association et de la gestion ;
- présente à l'assemblée aux fins de délibération le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport d'orientation pour l'année à venir, le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et que le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale :

- délibère sur la situation morale et financière et sur la gestion de l'association, sur les différents rapports sur les comptes et sur les budgets ;
- approuve les comptes de l'exercice clos ainsi que le budget de l'exercice suivant ;
- fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil collégial.

## **Article 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, le conseil collégial peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- modification des statuts,
- dissolution,
- ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **Article 15 – CONSEIL COLLEGIAL**

### **Organisation**

L'association est dirigée par un Conseil Collégial composé de un ou plusieurs collèges.

Il est composé à sa création d'un collège unique.

Les modalités de fonctionnement du conseil collégial sont définies dans le règlement intérieur.

D'autres collèges seront créés avec la mise en place de la Monnaie Locale.

La création des collèges, leur nombre, leur modalité de représentation et de vote et de quorum seront définis dans le règlement intérieur validé par l'Assemblée Générale.

### **Composition**

Le conseil collégial est composé de 9 à 24 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Chaque personne physique ou morale ne peut siéger que dans un seul collège.

### **Renouvellement - vacance de poste**

Le Conseil Collégial est renouvelé chaque année par tiers. La première année et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par consensus mutuel ou à défaut par tirage au sort. Les membres sont rééligibles dans la limite de 3 mandats consécutifs.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

### **Fonctionnement**

Le Conseil Collégial se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Collégial prend l'ensemble des décisions nécessaires à l'accomplissement des objectifs et des actions de l'association, dans le cadre et selon les orientations définies en Assemblée Générale.

Les réunions du Conseil Collégial sont ouvertes à l'ensemble des membres et invités avec voie consultative.

Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de décisions.

## **Article 16 – COMITE DE PILOTAGE**

Le Comité de Pilotage (COPIL) est composé de 3 à 7 membres nommés au sein du conseil collégial avec des mandats d'un an renouvelables.

Tous les collèges sont sollicités pour y être représentés.

Le COPIL a pour objet spécifique de préparer le travail du conseil collégial, d'organiser les réunions et d'en assurer l'animation, en garantissant le respect des règles de fonctionnement et de décision collective fixées par l'assemblée générale et le règlement intérieur.

Le COPIL est une instance organisationnelle et n'a pas d'autres fonctions que celles fixées par les présents statuts ou s'y rapportant. Les membres COPIL ne sont pas les représentants officiels de l'association à l'égard des tiers.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du COPIL.

#### **Article 17 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

Le conseil collégial désigne au moins deux membres chargés de l'administration de l'association, également nommés les administrateurs de l'association, l'un pour représenter légalement l'association et l'autre pour ouvrir et faire fonctionner les comptes bancaires.

#### **Article 18 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil collégial et des membres chargés de l'administration, également nommés les administrateurs de l'association, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions pourront être affinées dans le règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.).

#### **Article 19 – REGLEMENT INTERIEUR**

Ce règlement est destiné à préciser les aspects organisationnels des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association à l'exception des modalités de décision des assemblées générales.

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à valider ou modifier le règlement intérieur établi par le Conseil Collégial.

#### **Article 20 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire de liquidation décide de l'attribution des fonds.

#### **Article 20 – FORMALITES**

Les administrateurs désignés par le Conseil Collégial sont chargés de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.